

DECISION N°2/301000S/2023-2024
Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;
Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement
du 24/06 /2024 ,

Décide :

Article premier : Catégories de personnels
Les différentes catégories de personnels sont **inchangées**.

Article 2 : Grilles de rémunérations
Le point d'indice fixé à 74.0929 à compter du 1^{er} juillet 2023 par décision n°2/3010002S/2022-2023 est
inchangé.

Article 3 : Carte des emplois
Conformément à la décision notifiée le 27 septembre 2024, la carte des emplois est arrêtée à **138** Equivalents
Temps Plein à compter du 1er octobre 2024.

Article 4 : Contrats
Les contrats type sont sans changement.
Il existe un modèle de contrat, ce dernier est joint en annexe 3.
Les contrats en cours ne feront pas l'objet d'avenants pour être mis en conformité avec le nouveau
modèle.

Article 5 : Règlement intérieur
Le règlement intérieur tel que prévu par l'article 75 du code du travail égyptien est *modifié ainsi qu'il
suit à compter* du 1^{er} septembre 2024 :

Article IV-19 : concernant les autorisations d'absence pour enfant malade

Ajout au paragraphe 2 :
Ces jours d'autorisation d'absence pour enfant malade ne pourront en aucun cas être comptabilisés en
congé maladie, y compris dans le cas d'un prolongement de vacances scolaires.
Il est nécessaire que le nom et l'âge de l'enfant figurent sur le certificat médical.

Article IV-20 : concernant les disponibilités

Ajout après le paragraphe 2 :

Après trois ans d'ancienneté en CDI, l'employeur peut accorder une disponibilité pour convenance personnelle. La disponibilité interrompt le droit à l'ancienneté et à l'avancement. Elle est limitée à un an, renouvelable 2 fois sur autorisation du proviseur.

Article V-24 : reclassement

Ajout à la fin de l'article « à partir de la signature du contrat, l'employé a trois mois pour faire une demande de reclassement. Au-delà de ce délai, aucune demande ne sera étudiée ».

L'administration s'engage à traiter la demande dans les deux mois qui suivent la réception de toutes les pièces justificatives.

Article VI-30 : concernant les congés maladie

Paragraphe 4 :

suppression de « A défaut, l'employé peut être accusé de faute grave », **ajout** « Les congés maladie sont décomptés de date à date au regard du certificat médical produit. Les vacances scolaires, non incluses dans le certificat médical, ne seront décomptées en congés maladie que si l'employé prolonge son congé maladie au-delà de la période de vacances.

Paragraphe 7 : sous réserve de précision de l'avocat relatif à la loi égyptienne sur le sujet au lieu de « A cette fin, sauf cas d'hospitalisation, l'employé en congé de maladie doit se trouver à son domicile tous les jours, y compris les vendredi et jours fériés, avant 10 heures, de 12 heures à 16 heures et après 18 heures. »,

lire « le praticien indique sur l'arrêt de travail :

- soit que les sorties ne sont pas autorisées
- soit qu'elles le sont.

Dans ce cas, l'assuré doit rester présent à son domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf en cas de soins ou d'examens médicaux.

Toutefois, le praticien peut, par dérogation à cette disposition, autoriser les sorties libres. Dans ce cas, il porte sur l'arrêt de travail les éléments d'ordre médical le justifiant.

Le praticien indique également sur l'arrêt de travail s'il autorise l'exercice de certaines activités en dehors du domicile. »

Paragraphe 9

Ajout après : « à 100% le premier mois puis à 75 % les huit prochains », la précision « et à 0% les 3 mois suivants ».

Article VII-33 : congé de paternité

Suppression de « La durée du congé de paternité des employés est de 11 jours consécutifs et non fractionnables (vendredi, samedi et jours fériés compris) en cas de naissance simple et de 18 jours en cas de naissances multiples, y compris les délais de route ».

Ajout « La durée du congé de paternité des employés est de 15 jours consécutifs et non fractionnables (vendredi, samedi et jours fériés compris) en cas de naissance simple et de 21 jours en cas de naissances multiples, y compris les délais de route ».

Annexe 1 page 7

Ajout d'une partie relative aux heures supplémentaires

ECHELON	A1				
	Secrétaire administratif à responsabilité particulière – C.P.E.				
	INDICE	14 premières heures	Au delà de 14 heures	Vendredi et jours fériés du calendrier scolaire	De nuit
1	377	19,75 €	20,06 €	32,91 €	39,50 €
2	397	20,80 €	21,12 €	34,67 €	41,60 €
3	421	22,04 €	22,40 €	36,74 €	44,09 €
4	445	23,31 €	23,68 €	38,84 €	46,62 €
5	467	24,47 €	24,86 €	40,78 €	48,94 €
6	490	25,67 €	26,07 €	42,78 €	51,34 €
7	514	26,94 €	27,36 €	44,89 €	53,87 €
8	536	28,21 €	28,65 €	47,00 €	56,40 €
9	559	29,48 €	29,94 €	49,11 €	58,93 €
10	582	30,75 €	31,23 €	51,22 €	61,46 €
11	605	32,02 €	32,52 €	53,33 €	63,99 €

Le règlement intérieur est joint en annexe 4.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 10/02/2025

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :